






Informations de base	
2001/0074(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée Modification 2007/0112(COD) Modification 2016/0223(COD) Modification 2020/0279(COD) Subject 7.10 Libre circulation et intégration des ressortissants des pays-tiers 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	LIBE	Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	LUDFORD Baroness Sarah (ELDR)	11/06/2001	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	JURI	Juridique et marché intérieur	MEDINA ORTEGA Manuel (PSE)	26/06/2001	
	EMPL	Emploi et affaires sociales	MANDERS Antonius (ELDR)	17/05/2001	
	PETI	Pétitions	GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura (GUE/NGL)	10/07/2001	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires économiques et financières ECOFIN		2546	2003-11-25
Justice et affaires intérieures(JAI)		2504	2003-05-08		
Justice et affaires intérieures(JAI)		2514	2003-06-05		
Justice et affaires intérieures(JAI)		2455	2002-10-14		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire		
	Justice et consommateurs				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0127 	Résumé
14/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/11/2001	Vote en commission		Résumé
21/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0436/2001	
04/02/2002	Débat en plénière		
05/02/2002	Décision du Parlement	T5-0030/2002	Résumé
14/10/2002	Débat au Conseil		Résumé
08/05/2003	Débat au Conseil		
25/11/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
23/01/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0074(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2007/0112(COD) Modification 2016/0223(COD) Modification 2020/0279(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/14700

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0436/2001	21/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0030/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0024-0102 E	05/02/2002	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0127  JO C 240 28.08.2001, p. 0079 E	13/03/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2011)0585 	28/09/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2019)0161 	29/03/2019	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0585	13/04/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0213/2001 JO C 019 22.01.2002, p. 0018	19/09/2001	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1321/2001 JO C 036 08.02.2002, p. 0059	17/10/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2003/0109 JO L 016 23.01.2004, p. 0044-0053	Résumé
--	------------------------

Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

2001/0074(CNS) - 29/03/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté son second rapport sur la mise en œuvre de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

Pour rappel, le premier rapport de 2011 sur la mise en œuvre de la directive a révélé un manque général d'informations, parmi les ressortissants de pays tiers, sur le statut de résident de longue durée («RLD») de l'Union européenne («UE») et sur les droits qui y sont attachés, ainsi qu'un certain nombre de lacunes dans la transposition de la directive en droit national (notamment une interprétation restrictive de son champ d'application, des conditions supplémentaires d'admission, des frais administratifs élevés, des obstacles illégaux à la mobilité à l'intérieur de l'UE et un affaiblissement du droit à l'égalité de traitement et de la protection contre l'éloignement).

L'exclusion initiale des réfugiés du champ d'application de la directive a été supprimée en 2011. La directive ne s'applique toutefois toujours pas aux ressortissants de pays tiers qui bénéficient d'une forme de protection autre que celle prévue par la [directive relative aux conditions que doivent remplir](#)

[les demandeurs d'asile](#). La question de savoir comment les statuts de protection nationaux doivent être distingués des autres statuts nationaux de séjour légal n'a, à ce jour, pas été éclaircie par la jurisprudence de la CJUE ou des juridictions nationales.

Conclusions

Le rapport indique que, depuis 2011, le bilan de la mise en œuvre de la directive sur les résidents de longue durée dans l'ensemble de l'UE s'est amélioré, notamment grâce aux nombreuses procédures d'infraction ouvertes par la Commission et aux arrêts rendus par la CJUE.

Le rapport de 2011 avait mis en évidence la faible incidence que la directive avait eue dans de nombreux États membres, peu de permis de séjour RLD-UE ayant été délivrés, dont 80% par quatre États membres seulement.

En 2017, bien qu'une application plus large des dispositions de la directive ait été signalée (3.055.411 permis de séjour RLD -UE contre 1.208.557 en 2008), la part de ces quatre mêmes pays dans le nombre de permis de séjour RLD -UE délivrés était encore plus élevée (90%), l'Italie en ayant à elle seule délivré près de 73%.

Ce faible taux d'application peut être attribué au manque d'informations disponibles sur le statut de RLD, non seulement parmi les ressortissants de pays tiers, mais aussi dans les administrations nationales chargées de la migration, ainsi qu'à la «concurrence» avec des régimes nationaux bien établis, autorisés par la directive (21 États membres sur 25 ont conservé leur régime national).

Les objectifs principaux de la directive sont les suivants :

- constituer un véritable instrument d'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres ;
- contribuer à la réalisation effective du marché intérieur.

En ce qui concerne le premier objectif, la plupart des États membres n'ont pas activement encouragé l'utilisation du statut de RLD-UE et continuent de délivrer presque exclusivement des titres de séjour de longue durée nationaux, à moins que les ressortissants de pays tiers ne demandent explicitement le permis de l'UE. En 2017, dans les 25 États membres liés par la directive, on comptait environ 3,1 millions de ressortissants de pays tiers titulaires d'un permis de séjour RLD-UE, contre environ 7,1 millions de titulaires d'un titre de séjour de longue durée national. Or, comme le souligne la doctrine, s'il s'avérait que les autorités nationales compétentes en matière d'immigration ont activement promu les titres nationaux plutôt que le permis de l'UE, cela nuirait à l'effet utile de la directive.

La Commission surveillera cet aspect de la mise en œuvre de la directive et encouragera les États membres à adopter le permis de séjour RLD-UE pour en faire un instrument bénéfique à l'intégration des ressortissants de pays tiers.

En ce qui concerne le second objectif, la manière dont la plupart des États membres ont appliqué les dispositions de la directive relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union n'a pas vraiment contribué à la réalisation du marché intérieur de l'UE. Peu nombreux sont les résidents de longue durée qui ont exercé leur droit de s'établir dans d'autres États membres. Cette situation s'explique également par le fait que, dans certains cas, l'exercice de ce droit est soumis à des conditions aussi nombreuses que pour une nouvelle demande de permis de séjour, ou que les administrations nationales compétentes n'ont pas suffisamment connaissance des procédures.

De plus, les points suivants ont été mis en avant :

Conditions pour acquérir le statut de résident à long terme

Comme la CJUE l'a précisé au sujet de la [directive relative au regroupement familial](#), les États membres ne peuvent imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel toutes les demandes seraient refusées, indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation peut également s'appliquer à la directive sur les résidents de longue durée.

Droits à acquitter pour les demandes

La directive sur le statut de RLD ne contient aucune disposition sur les droits à acquitter pour les demandes. Le rapport de 2011 soulignait toutefois que des droits trop élevés devaient être considérés comme contraires au principe de proportionnalité et équivalents à une condition supplémentaire illégale pour l'octroi du statut, qui compromet l'«effet utile» de la directive. La CJUE a confirmé ce point dans deux arrêts de 2012 et 2015 (C-508/10, Commission contre Pays-Bas, et C-309/14, CGIL & INCA respectivement). Dès lors, la Commission a ouvert des procédures d'infraction pour droits disproportionnés à l'encontre de plusieurs États membres: les Pays-Bas, l'Italie, la Bulgarie et la Grèce -ces procédures ont été clôturées à la suite de modifications législatives abaissant les droits à un niveau proportionné -et le Portugal -la procédure est toujours en cours.

Egalité de traitement

Comme le soulignait déjà le rapport de 2011, plusieurs États membres n'ont pas adopté de mesures particulières pour transposer le principe d'égalité de traitement dans leur législation en matière d'immigration. La Commission a reçu de nombreuses plaintes en la matière et a pris des mesures contre certains États membres. En 2018, la Commission a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la Hongrie au sujet d'une loi nationale interdisant aux résidents de longue durée l'accès à la profession de vétérinaire.

La Commission encouragera les États membres à améliorer la mise en œuvre des dispositions relatives à la mobilité à l'intérieur de l'Union, notamment en favorisant la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales et continuera à suivre la mise en œuvre de la directive.

Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

2001/0074(CNS) - 14/10/2002

Le Conseil a tenu un débat sur certains problèmes non encore résolus concernant la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Les questions examinées étaient les suivantes: - l'inclusion des réfugiés dans le champ d'application de la directive, - la durée de séjour dans un État membre qui est requise pour obtenir le statut de résident de longue durée, - l'intégration des ressortissants de pays tiers en tant que condition pour obtenir ce statut, - la mobilité des résidents de longue durée. Au terme du débat, les délégations ont jugé dans leur grande majorité que les réfugiés devraient être couverts par la directive, mais dans un article ou un chapitre distinct. Toutes les délégations, sauf une, se sont exprimées en faveur d'un délai de cinq ans pour l'obtention du statut de résident permanent. En ce qui concerne la question de l'intégration, une large majorité de délégations se sont déclarées favorables à ce que les États membres puissent subordonner l'obtention du statut de résident de longue durée au respect par le ressortissant de pays tiers de mesures d'intégration conformément à leur droit national. Enfin, les délégations sont convenues que la directive doit réglementer et faciliter, sous certaines conditions, la mobilité des personnes ayant obtenu le statut de résident de longue durée entre l'État membre qui l'a octroyé et un autre État membre.

Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

2001/0074(CNS) - 05/02/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Sarah LUDFORD (ELDR, UK), à une majorité de 408 voix pour et 89 contre sur le statut de résidents de longue durée, le Parlement européen se rallie assez largement à la position exprimée par sa commission des libertés publiques et des droits des citoyens (se reporter au résumé de la commission au fond). Parmi les amendements majeurs, on retiendra notamment le fait que l'on puisse refuser le statut de résident de longue durée ou le retrait de ce statut aux personnes qui prennent part à des actions terroristes telles qu'elles sont définies dans la décision-cadre relative à la lutte contre le terrorisme. Alors que la proposition prévoyait d'interdire les procédures d'expulsion d'urgence à l'encontre des résidents de longue durée, le Parlement garantit aux États membres le droit de prendre des mesures dérogeant si celles-ci se justifient par des considérations de sécurité impérieuses. Au titre des clauses permettant à un résident de longue durée d'obtenir ce statut devrait figurer, selon le Parlement, une assurance vieillesse comparable à celle dont disposent les citoyens de l'Union relevant de conditions d'emploi similaires. Pour le Parlement, le permis de séjour devrait être délivré moyennant un somme n'excédant pas les coûts administratifs du permis de séjour et être délivré gratuitement par les États membres. Une fois le titre de séjour octroyé, le Parlement demande que certains droits soient reconnus aux résidents de longue durée, parmi lesquels le droit à la participation à la vie publique au niveau local (éventuellement droit de vote aux niveaux local et européen), à des activités culturelles et religieuses ainsi que le droit d'accès à la justice ou tout autre droit inscrit dans la Charte des droits fondamentaux applicables aux résidents de l'Union européenne. A noter quelques modifications importantes entre le texte finalement adopté en plénière et le rapport tel qu'adopté en commission parlementaire : - le Parlement se refuse à faire dépendre l'octroi de ce statut du respect de "critères d'intégration supplémentaires" tels que "la maîtrise suffisante d'une langue nationale de l'État membre concerné"; - le Parlement n'a pas retenu non plus le fait qu'il faille considérer comme représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure les personnes qui, dans la poursuite de buts politiques, prennent part à des actions violentes ou appellent publiquement à l'emploi de la violence ou peuvent être soupçonnées - au vu de certains faits - d'appartenir à une organisation qui soutient le terrorisme international.

Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

2001/0074(CNS) - 25/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : accorder un statut communautaire de résident de longue durée à des ressortissants de pays tiers qui ont résidé d'une manière légale pendant cinq ans sur le territoire d'un État membre.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

CONTENU : la présente directive établit:

- les conditions d'octroi et de retrait du statut de résident de longue durée accordé par un État membre aux ressortissants de pays tiers qui séjournent légalement sur son territoire, ainsi que les droits y afférents, et
- les conditions de séjour dans des États membres autres que celui qui a octroyé le statut de longue durée pour les ressortissants de pays tiers qui bénéficient de ce statut.

Ce nouveau statut, qui n'est pas censé se substituer au statut de résident de longue durée qui existe actuellement au niveau national, permettra:

- aux ressortissants de pays tiers de bénéficier d'un statut juridique comparable à celui des citoyens des États membres. Les États membres accorderont le statut de résident de longue durée aux ressortissants de pays tiers qui ont résidé de manière légale et ininterrompue sur leur territoire pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause;
- à la personne concernée de se déplacer, dans certaines conditions, d'un État membre à un autre en conservant les droits et avantages octroyés dans le premier État membre sans devoir se soumettre à toutes les procédures qui sont imposées aux nouveaux immigrants.

Afin d'acquérir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers devra prouver qu'il dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, pour éviter de devenir une charge pour l'État membre. Les États membres, lorsqu'ils évaluent la possession de ressources stables et régulières, peuvent prendre en considération des facteurs tels que les cotisations à un régime de pension ou l'acquittement d'obligations fiscales.

En outre, les ressortissants de pays tiers qui souhaitent acquérir et garder un statut de résident de longue durée ne doivent pas constituer une menace pour l'ordre public et la sécurité publique. La notion d'ordre public peut couvrir la condamnation pour infraction grave.

La directive ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui:

- séjourner pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;
- sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ;
- sont autorisés à séjourner dans un État membre en vertu d'une forme subsidiaire de protection, conformément aux obligations internationales, aux législations nationales ou aux pratiques des États membres ;
- sont des réfugiés ou ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- séjourner exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers.

Périodiquement et, pour la première fois, au plus tard le 23 janvier 2011, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et proposera, le cas échéant, les modifications nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/0/2004.

TRANSPOSITION : 23/01/2006.

Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

2001/0074(CNS) - 28/09/2011 - Document de suivi

Le présent rapport répond à l'obligation imposée à la Commission en vertu de la directive 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (RLD). Il donne une vue d'ensemble de la transposition et de l'application de la directive par les États membres et identifie les problèmes éventuels. Il a été élaboré à partir d'une étude menée pour le compte de la Commission et d'autres sources, notamment un certain nombre de demandes ponctuelles lancées par le biais du Réseau européen des migrations (REM), des plaintes individuelles, des questions, des pétitions, des discussions avec les États membres au sujet de problèmes concrets posés par l'application de la directive, et d'autres études.

Transposition : aux termes de l'article 26 de la directive, les États membres devaient se conformer à la directive au plus tard le 23 janvier 2006. En 2007, la Commission a engagé une procédure d'infraction contre 20 États membres pour n'avoir pas appliqué la directive en temps opportun ou pour n'avoir pas informé la Commission de l'adoption de législations nationales mettant en œuvre la directive. Des arrêts ont été rendus par la Cour européenne de justice à l'encontre de 3 États membres (Portugal, Espagne, Luxembourg). Depuis lors, tous les États membres ayant progressivement adopté les mesures de transposition, les procédures d'infraction pour non-communication ont été clôturées.

Mise en œuvre : globalement, la directive garantit aux ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée un ensemble élargi de droits dans toute l'Union européenne, défend le principe de non-discrimination et prévoit pour la première fois des dispositions visant à faciliter la mobilité d'un État membre à l'autre. Par rapport à cet objectif ambitieux, la faiblesse de l'incidence de la directive sur le statut de RLD dans nombre d'États membres est regrettable. En 2009, près de 4 ressortissants de pays tiers sur 5 titulaires du statut de RLD vivaient dans 4 États membres: Estonie (187.400), Autriche (166.600), République tchèque (49.200) et Italie (45.200). En France et en Allemagne, seuls 2.000 ressortissants de pays tiers avaient obtenu le permis de séjour de résident de longue durée. En outre, les données disponibles indiquent que jusqu'à présent **seul un petit nombre de ressortissants de pays tiers ayant le statut de RLD ont tiré parti de cette nouvelle possibilité de mobilité au sein de l'UE** (moins de 50 par État membre). Même si les ressortissants de pays tiers qui résident depuis plus de 5 ans dans un État membre ne remplissent pas automatiquement les conditions pour se voir accorder le statut de RLD (par exemple parce qu'ils ne remplissent pas les conditions de revenus), ou s'ils remplissent les conditions pour obtenir la nationalité et préfèrent acquérir ce statut, la différence entre le nombre de résidents de longue durée éventuels et ceux qui se voient accorder ce statut est considérable.

Ce rapport révèle un **manque général d'informations parmi les ressortissants de pays tiers sur le statut de RLD et les droits qui y sont attachés**, ainsi que de nombreuses lacunes dans la transposition de la directive. Dans ce contexte, des mesures supplémentaires, aux niveaux national et européen, s'imposent notamment dans les domaines suivants :

- **interprétation restrictive du champ d'application de la directive** : la directive s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire d'un État membre. Cependant, une série d'exclusions sont prévues. L'exclusion des ressortissants de pays tiers qui ont été admis exclusivement pour des motifs à caractère temporaire pourrait soulever des problèmes spécifiques. Certains États membres appliquent une **interprétation très large de l'exception contenue dans la disposition** et définissent le statut de certaines catégories de ressortissants de pays tiers comme temporaire, même si leur titre de séjour peut être renouvelé pour une durée potentiellement indéterminée, sans aucune échéance déterminée et quelle que soit la durée totale du séjour dans l'État membre. Les artistes, les sportifs, les ministres du culte, les travailleurs sociaux, les chercheurs, les membres de la famille de ressortissants de pays tiers résidents permanents, les travailleurs migrants peu qualifiés ou d'autres ressortissants de pays tiers dont le séjour est indûment qualifié de «temporaire» peuvent être exclus du statut de résidents de longue durée de l'Union européenne en AT, CY, EL, IT et PL. **Cette restriction du champ d'application personnel de la directive porte gravement atteinte à l'«effet utile» de la directive** ;
- **conditions supplémentaires d'admission** (ex. : frais élevés, obstacles illégaux à la mobilité à l'intérieur de l'UE,...) : s'agissant des frais perçus par les 24 États membres pour le traitement de la demande, ils peuvent, lorsqu'ils sont trop élevés, être considérés comme contraires au principe de proportionnalité et équivalents à une condition supplémentaire illégale pour l'octroi du statut qui compromet l'«effet utile» de la directive. À cet égard, le groupe suivant d'États membres: BG, CY, EL, FR, NL et PT, dans lesquels les frais vont de 260 EUR à 600 EUR, peut être considéré comme problématique. Cette question fait l'objet d'une procédure d'infraction devant la Cour de justice ;

- **autres obstacles à la mobilité** : la facilitation de la mobilité à l'intérieur de l'UE des résidents de longue durée constitue l'une des principales valeurs ajoutées de la directive. La transposition est toutefois loin de réaliser cet objectif. Dans nombre d'États membres, le chapitre III de la directive consacré au séjour dans les autres États membres n'a été que partiellement transposé ou sa mise en œuvre repoussée. En outre, des problèmes se sont posés en ce qui concerne les titres de séjour qui n'ont pas été délivrés. En raison de cette situation, des résidents de longue durée d'un autre État membre se sont vu refuser leur admission pour des motifs non prévus par la directive ou n'ont pu exercer leurs droits.

Le rapport évoque également un **affaiblissement du droit à l'égalité de traitement** ainsi qu'un affaiblissement de la protection contre l'éloignement.

Principales mesures à prendre : la Commission intensifiera ses efforts pour garantir une transposition et une mise en œuvre correctes de la directive sur l'ensemble du territoire de l'Union. Pour y parvenir, elle recourra pleinement aux pouvoirs qui lui sont conférés par le traité et, le cas échéant, elle engagera des procédures d'infraction. Dans le même temps, la Commission continuera d'œuvrer en partenariat avec les États membres sur le plan technique. Certaines questions juridiques et techniques pourraient être examinées et clarifiées, telles que: les mesures et les conditions d'intégration; les règles spécifiques d'octroi du statut de RLD dans le deuxième État membre; la protection contre l'éloignement; et l'échange d'informations entre États membres.

En outre, les résidents de longue durée doivent être mieux informés de leurs droits au titre de la directive. La Commission tirera le meilleur parti des sites internet existants, principalement par le biais du portail dans le domaine de l'immigration, et envisage d'élaborer un guide simplifié pour les résidents de longue durée. La Commission pourrait aussi encourager et aider les États membres à lancer des campagnes de sensibilisation pour informer les résidents de longue durée de leurs droits.

Enfin, pour promouvoir le statut de RLD, contribuer à l'intégration des ressortissants de pays tiers et faciliter le fonctionnement du marché intérieur, des modifications de la directive pourraient également être envisagées, notamment :

- pour mieux prendre en compte les séjours temporaires dans le calcul de la période de 5 ans,
- favoriser les migrations circulaires grâce à des dispositifs plus souples en ce qui concerne les périodes d'absence du territoire de l'Union européenne, conformément au système de carte bleue européenne,
- faciliter l'accès au marché du travail du deuxième État membre,
- simplifier l'octroi du statut de résident de longue durée dans le deuxième État membre.

Statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée

2001/0074(CNS) - 13/03/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un statut européen pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. **CONTENU** : L'objet de la présente directive est double: 1) rapprocher les législations et les pratiques nationales concernant l'octroi du statut de résident de longue durée aux ressortissants des pays tiers en situation légale de séjour; 2) mettre en oeuvre l'article 63, par.4 du traité en fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers résidents de longue durée pourraient séjourner dans un État membre autre que celui dans lequel le statut leur aurait été accordé la première fois. Si la grande majorité des États membres prévoit des formes diverses de statut de résident de longue durée, ou de statut permanent, les conditions d'acquisition de ce dernier varient fortement d'un État à l'autre. Le rapprochement des législations nationales permettrait à tous les ressortissants de pays tiers de bénéficier d'un statut de longue durée répondant à des conditions équivalentes dans tous les États membres, quel que soit l'État membre de résidence. Conformément, au projet de directive, le statut s'appliquerait à tous les ressortissants de pays tiers résidant légalement dans un État membre, indépendamment des raisons qui ont justifié leur admission initiale (ressortissants admis aux fins d'emploi salarié ou indépendant, au titre du regroupement familial, aux fins d'exercer des activités non lucratives, ou admis en tant qu'inactifs). La proposition de directive couvre également les ressortissants de pays tiers qui sont nés sur le territoire d'un État membre et y résident sans pour autant avoir acquis la nationalité de l'État concerné. De multiples exceptions à cette approche horizontale seraient toutefois prévues dans le projet de directive (entre autre, personnes bénéficiant d'une protection temporaire ou couvertes par une forme de protection complémentaire ou subsidiaire, demandeurs d'asile en raison de l'incertitude liée au résultat de l'examen de leur demande, etc...). En ce qui concerne le statut lui-même, le projet de directive énonce quelques grands principes dont on retiendra tout particulièrement les éléments suivants : 1) la première condition à remplir pour acquérir le statut de résident de longue durée, est la durée de la résidence : 5 ans. La résidence doit impérativement être légale et doit également être ininterrompue dans le temps (sauf interruption de 6 mois pour motifs graves ou importants ou éventuellement motivée par la recherche d'un emploi). Cette disposition ne fixe pas l'âge minimal auquel les enfants peuvent obtenir le statut de longue durée. En outre, la proposition ne préjuge pas des raisons pour lesquelles une personne serait admise, pourvu que cela soit légal dans l'État concerné; 2) deuxièmement, il faut que le ressortissant du pays tiers soit en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille à sa charge, ceci afin d'éviter que les personnes concernées ne deviennent une charge pour l'assistance sociale de l'État membre après l'obtention du statut. La proposition fixe les critères applicables en la matière : le ressortissant doit prouver qu'il a des ressources stables et suffisantes et qu'il possède une assurance-maladie couvrant tous les risques tant pour lui-même que pour sa famille. Certaines catégories de personnes sont exemptées de ces conditions en raison de leur situation particulière (ex. les personnes bénéficiant du statut de réfugié). Des dérogations sont prévues à l'octroi du statut à certaines catégories de personnes, en particulier pour des raisons d'ordre public ou de sécurité intérieure mais elles seraient strictement réglementées afin de ne pas limiter le droit au statut. La proposition de directive fixe en outre la procédure administrative applicable à l'acquisition du statut. Ainsi, le statut ne peut être accordé que sur demande de l'intéressé. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier que les conditions de durée de résidence et de la disponibilité de ressources et d'assurance-maladie sont effectivement remplies (par exemple, titre de séjour, justification des absences et de leur durée, si elles excèdent les limites prévues, attestation de ressources, etc...). Les administrations nationales disposent d'un délai de 6 mois pour examiner la demande. Le projet de directive énonce également les règles de délivrance du permis de séjour de longue durée "CE" constitutif du statut accordé. Ce permis a une durée de validité de 10 ans et est renouvelable de plein droit. Il se présente sous une forme standard pour tous les États membres et est gratuit ou délivré au même tarif que les cartes d'identité délivrées aux nationaux. Il vise à matérialiser physiquement l'obtention du statut. En aucun cas, la fin de la validité du permis de séjour de longue durée n'impliquerait la fin de l'obtention du statut lui-même, acquis, en principe, une fois pour toute. Le statut est donc permanent et ne peut être retiré que dans des cas dûment justifiés et énumérés à la directive (ex. fraude, absences prolongées dans l'État membre

concerné,...). L'octroi du statut implique l'acquisition de certains droits et notamment l'égalité de traitement avec les citoyens de l'Union dans un certain nombre de domaines tels que les conditions d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle, à la reconnaissance de leurs diplômes, à la protection sociale ou à l'assistance sociale et autres avantages sociaux. L'égalité de traitement se marque également en matière d'accès aux biens et services (en particulier logement) et de droit à la liberté d'association et à la liberté syndicale. Des dispositions sont prévues en vue de protéger les titulaires du statut contre l'éloignement. Toutefois, le retrait du statut serait prévu dans des cas dûment justifiés (ordre public, sécurité intérieure,...) sans pour autant entraîner automatiquement l'expulsion de la personne. Les décisions de refus ou de rejet seraient communiquées aux intéressés par écrit et dûment motivées. La proposition de directive comporte en outre un deuxième volet consacré au droit de séjour dans un autre État membre par un titulaire du statut, ou "État de deuxième résidence". Conformément à l'article 15 de la proposition, le titulaire d'un statut de longue durée pourrait séjourner dans un autre État membre que celui qui lui a accordé le statut pour un séjour supérieur à trois mois. La directive fixe les conditions dans lesquelles le résident de longue durée peut exercer ce droit : les cas prévus sont ceux des résidents de longue durée qui exercent une activité économique dans un deuxième État membre, qui suivent des études ou une formation professionnelle, ou encore qui disposent de ressources suffisantes pour résider dans un deuxième État membre. La procédure pour obtenir ce droit de séjour est fixée par le projet de directive : le résident de longue durée doit en particulier apporter certaines preuves comme un contrat de travail dans le deuxième État membre, une inscription dans un établissement de formation agréé,.... Comme pour le statut lui-même, le titre de séjour fait l'objet d'un examen par l'État membre de deuxième résidence qui lui délivre un permis de séjour à cet effet. La directive ne prévoit pas, à ce stade, la reconnaissance mutuelle des statuts dans les deux États membres concernés. Le résident de longue durée qui exerce son droit de séjour ne devient pas immédiatement résident de longue durée dans le deuxième État membre. Pendant une période transitoire de cinq ans, son titre de séjour peut être retiré et il peut être éloigné pour des raisons limitativement énumérées dans le projet de directive. À cet effet, la directive pose pour la première fois en droit communautaire, le principe d'une obligation de réadmission par l'État qui a accordé, le premier, le statut de résident de longue durée. L'obligation de réadmission est valable même si le permis de séjour résident de longue durée-CE a expiré et n'a pas été renouvelé. À noter qu'au terme de la période transitoire de cinq ans, le résident de longue durée qui a exercé son droit de séjour, peut demander au deuxième État membre de le reconnaître pleinement comme résident de longue durée et peut donc introduire une demande en vue de l'acquisition du statut dans cet État. Le projet de directive devrait entrer en vigueur dans les États membres pour le 31 décembre 2003 au plus tard.